



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-257

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-10-011 - COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION PERIODE DU 1 JANVIER AU 31 MARS 2020 (5 pages)	Page 3
R32-2020-07-27-001 - DECISION PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 20 DECEMBRE 1973 PORTANT AGREMENT DE PLACES D'INSTITUT REGIONAL DE PSYCHOTHERAPIE ET DE REEDUCATION DE LONGUEIL-ANNEL, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 9
R32-2020-07-02-010 - DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LENS, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'IME, GERES PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 12
R32-2020-07-02-011 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A LINSELLES, GERE PAR L'ASRL (2 pages)	Page 15
R32-2020-07-02-009 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE LUTIN DES BLEUETS A CALAIS, GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS (2 pages)	Page 18
R32-2020-07-02-013 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LINSELLES, GERE PAR L'ASRL (2 pages)	Page 21
R32-2020-07-02-007 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) MARC-HENRI DARRAS A LIEVIN, GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 24
R32-2020-07-02-006 - DECISION PORTANT SUR L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) L'ARBRE A VENETTE, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 27
R32-2020-07-02-012 - DECISION PORTANT SUR L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) PAYS D'OISE ET D'HALATTE SIS LES AGEUX, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 30
R32-2020-07-27-002 - DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA PASSERELLE A LENS, GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 33
R32-2020-07-02-008 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 FRANCE (2 pages)	Page 36

DRAAF

R32-2020-07-16-005 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique). (4 pages)	Page 39
---	---------

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-10-011

**COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS
HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS
TACITES D'AUTORISATION**

PERIODE DU 1 JANVIER AU 31 MARS 2020

**COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS
TACITES D'AUTORISATION**

PERIODE DU 1 JANVIER AU 31 MARS 2020

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans à compter de leur date d'échéance respective** :

Fondation Hopale : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site Calot (45 rue du Docteur Calot 62600 Berck sur Mer) de la fondation Hopale **pour 7 ans à compter du 04 octobre 2020.**

S.A. Hôpital privé Bois-Bernard : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard **pour 7 ans à compter du 23 janvier 2021.**

Centre hospitalier de Lens : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre de Lens. **pour 7 ans à compter du 23 janvier 2021.**

Centre hospitalier d'Hénin-Beaumont : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous les formes d'hospitalisation complètes, d'hospitalisation de jour et d'hospitalisation de nuit, sur le site du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont. **pour 7 ans à compter du 23 janvier 2021.**

Centre hospitalier de Béthune Beuvry : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés sous forme d'hospitalisation complète ;

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, sous forme d'hospitalisation complète à temps partiel ;
 - prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel ;
 - prise en charge spécialisée des affections de l'appareil respiratoire, sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel ;
 - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous forme d'hospitalisation complète.
- pour 7 ans à compter du 27 août 2020.**

Centre Médical Chirurgical Obstétrical de la Côte d'Opale : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 20 décembre 2020.

Centre Hospitalier d'Arras : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

Centre Hospitalier d'Arras : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Pour 7 ans à compter du 06 décembre 2020.

Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site, ainsi que de placement familial thérapeutique.

Pour 7 ans à compter du 06 décembre 2020.

Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 23 janvier 2021.

Centre Hospitalier de Lens : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

Centre Hospitalier de Lens : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA).

Pour 7 ans à compter du 02 janvier 2021.

RAMSAY SANTÉ : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

Polyclinique du Ternois : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

Groupe UGECAM Hauts-de-France : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique « le Ryonval » à Sainte-Catherine.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

SAS TEP Henri Becquerel : renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un TEP-TDM (tomographe par émission de positons), sur le site de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard.

Pour 7 ans à compter du 27 janvier 2021.

SCP de radiologie et d'imagerie médicale : renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un scanner optima CT 540, sur le site de l'Espace Artois Santé (4 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras).

Pour 7 ans à compter du 11 février 2021.

SCP de radiologie et d'imagerie médicale : renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter trois gamma-caméras, sur le site de l'Espace Artois Santé (4 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras).

Pour 7 ans à compter du 11 février 2021.

Centre Hospitalier d'Arras : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes, selon les modalités suivantes :

- non spécialisés, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site d'Arras,
- affections cardio-vasculaires, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site d'Arras,
- affections respiratoires, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site d'Arras,
- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de Dainville,
- affections liées aux conduites addictives, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de Maroeuil.

Pour 7 ans à compter du 27 août 2020.

Centre Hospitalier du Ternois : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site à Gauchin-Verloingt, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes, selon les modalités suivantes :

- non spécialisés, sous la forme d'hospitalisation complète,
- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 27 août 2020.

Centre Hospitalier de Bapaume : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes, selon les modalités suivantes :

- non spécialisés, sous la forme d'hospitalisation complète,
- affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 27 août 2020.

SANTELYS : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée (non saisonnier) sur le site de l'unité de dialyse (7 rue Bertrand Crouy 62360 Saint-Léonard).

Pour 7 ans à compter du 11 mars 2020.

Fondation Hopale : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site de la clinique des Acacias à Cucq.

Pour 7 ans à compter du 10 mai 2020.

Mutualité Française : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation à domicile, sur le territoire de Calais - Saint-Omer (dont le siège se situe 970-990 avenue Eugène Avinée CS 60006 59373 LOOS CEDEX).

Pour 7 ans à compter du 06 juin 2020.

SANTELYS : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le secteur de l'Artois-Ternois (dont le siège se situe 5 rue Gay Lussac 62000 DAINVILLE).

Pour 7 ans à compter du 17 juin 2020.

SCP de radiologie des Docteurs FLAMENT-LESCANNE-PROVOST-BOUKARI-MATONDO : renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la clinique de Saint-Omer.

Pour 7 ans à compter du 20 août 2020.

Centre Hospitalier de Calais : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Pour 7 ans à compter du 06 octobre 2020.

Centre Hospitalier de Calais : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 06 octobre 2020.

SCM ANDRIS, BERNOU, BERTAL et associés : renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre de radiologie Cap Sud à Saint-Martin-Boulogne.

Pour 7 ans à compter du 14 octobre 2020.

Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 06 décembre 2020.

Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 06 décembre 2020.

Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de chirurgie ambulatoire.

Pour 7 ans à compter du 24 septembre 2020.

Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de chirurgie, sous la forme d'hospitalisation complète.

Pour 7 ans à compter du 06 décembre 2020.

Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de longue durée.

Pour 7 ans à compter du 24 janvier 2021.

Fondation Hopale : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'institut Calot à Berck-sur-Mer.

Pour 7 ans à compter du 19 mai 2021.

HAD du Littoral Boulogne-Montreuil : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous forme d'hospitalisation à domicile sur les secteurs du montreuillois et du boulonnais (dont le siège se situe 121 rue de Saint-André 62870 CAMPAGNE-LES-HESDIN).

Pour 7 ans à compter du 08 juin 2021.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-001

DECISION PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
DU 20 DECEMBRE 1973 PORTANT AGREMENT DE
PLACES D'INSTITUT REGIONAL DE
PSYCHOTHERAPIE ET DE REEDUCATION DE
LONGUEIL-ANNEL, GERE PAR LA NOUVELLE
FORGE

DECISION PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 20 DECEMBRE 1973 PORTANT AGREMENT DE PLACES D'INSTITUT REGIONAL DE PSYCHOTHERAPIE ET DE REEDUCATION DE LONGUEIL-ANNEL, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1973 portant agrément de places d'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation de Longueil-Annel, géré par la Nouvelle Forge ;

Vu la demande de l'association La Nouvelle Forge en date du 5 décembre 2019 de fermer l'établissement après redéploiement des places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 2 juillet 2020 portant sur l'extension de la capacité de l'IME L'Arbre à Venette et l'IME Pays d'Oise et d'Halatte à Les Ageux, par redéploiement de places de l'IRPR de Longueil-Annel gérés par la Nouvelle Forge ;

Considérant que suite au redéploiement des places autorisées de l'IRPR de Longueil-Annel vers les IME de Venette et de Les Ageux, l'établissement ne dispose plus de places autorisées à compter du 2 juillet 2020 ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté du 20 décembre 1973 est abrogé à compter du 27 juillet 2020.

Article 2 : Cette opération entrainera la suppression de l'établissement dont le numéro FINESS (ET) est 600 100 903 du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux. (numéro FINESS Juridique : 600 107 049).

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – 100, rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

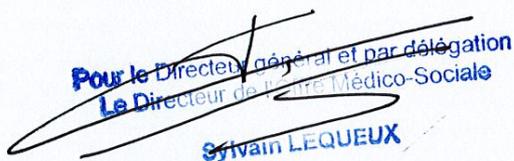
Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Longueil-Annel,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le

27 JUL. 2020


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-02-010

**DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE
SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LENS, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES D'IME, GERES PAR
L'EPDAHAA**

DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LENS, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'IME, GERES PAR L'EPDAHAA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 4 juillet 2019 portant la capacité de l'IME de Lens à 86 places ;

Vu la demande présentée par l'association EPDAHAA, représentant légal de l'IME de Lens ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de l'EPDAHAA constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet d'augmenter le taux de service sur le territoire, et ainsi tendre vers l'objectif national de disposer de 50% d'offre de service ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association EPDAHAA est autorisée à créer 40 places de SESSAD par transformation de 26 places d'IME, à compter de la date de la présente décision.

Le SESSAD se situe rue de l'Ecluse – 62304 LENS.

La capacité totale autorisée est ainsi de 40 places pour des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1, rue de l'Abbé Halluin – CS 20737 – 62031 ARRAS Cédex.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire de Lens,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le - 2 JUIL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-02-011

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A
LINSELLES, GERE PAR L'ASRL**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A LINSELLES, GERE PAR L'ASRL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 4 mai 2017, portant renouvellement d'autorisation de l'IME de Linselles ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'ARSL, représentant légal de l'IME de Linselles ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'ASRL est autorisée à modifier la capacité de l'IME-ISETA de Linselles par une extension non importante de 3 places, à compter de la date de la présente signature.

L'ASRL est aussi autorisée à transformer 20 places en internat en 20 places en semi-internat.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 58 places à 61 places en semi-internat.

L'établissement accueille des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap cognitif spécifique ou une épilepsie non stabilisée.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862
- Numéro de l'établissement (ET) : 590785515

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ASRL -- 199/201, rue Colbert – Centre Vauban – 59000 LILLE.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Linselles,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

- 2 JUL. 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-02-009

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE LUTIN
DES BLEUETS A CALAIS, GERE PAR L'AFAPEI DU
CALAISIS**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE LUTIN DES BLEUETS A CALAIS, GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 20 juillet 2017 portant extension de l'IME Le Lutin des Bleuets à Calais ;

Vu la demande complète présentée par l'AFAPEI du Calais, représentant légal de l'IME Le Lutin des Bleuets, réceptionnée à l'ARS le 3 juin 2019, ainsi que les éléments complémentaires reçus ultérieurement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028, en ce qu'il favorise les parcours de scolarisation des enfants en situation de handicap et l'inclusion scolaire en milieu ordinaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'AFAPEI du Calais est autorisée à étendre la capacité de l'IME Le Lutin des Bleuets par une extension non importante de 8 places en internat, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 85 places à 93 places et se décompose comme suit :

- 85 places en semi-internat réparties de la manière suivante :

- Déficience intellectuelle : 55 places,
 - Troubles du spectre de l'autisme : 18 places,
 - Polyhandicap : 12 places.
- 8 places en internat ouvertes 365 jours par an réparties de la manière suivante :
- 4 places en internat complet,
 - 4 places en service de répit.

Ce dispositif accueille des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620102640

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS cedex.

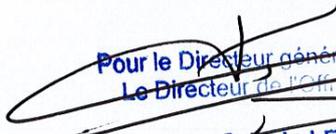
Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le Maire de Calais,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais ;

- 2 JUIL. 2020

A Lille, le


 Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-02-013

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) A LINSELLES, GERE PAR
L'ASRL**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A
LINSELLES, GERE PAR L'ASRL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 14 avril 2017, portant renouvellement d'autorisation du SESSAD de Linselles ;

Vu la demande complète présentée par l'association, représentant légal du SESSAD de Linselles ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale, autorisée lors du renouvellement de l'autorisation, constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant que le projet de l'ASRL constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il vise l'initiation d'un accompagnement précoce des enfants et leur inscription dans un parcours de scolarisation et de vie ;

Considérant l'objectif prioritaire de la recomposition de l'offre médico-sociale, fixés par la Secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées, en particulier celui visant à atteindre une part de service au moins égale à 50% de l'offre d'accompagnement médico-sociale totale à l'échéance du PRS ;

Considérant que cette extension de 16 places de la capacité du SESSAD remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, faiblesse du taux d'équipement, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'ASRL est autorisée à modifier la capacité du SESSAD de Linselles par une extension de 16 places, à compter de la date de la présente signature.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 23 à 39 places, dont 3 places dédiées au dispositif d'intervention pour l'inclusion scolaire (D2I).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap cognitif spécifique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862
- Numéro de l'établissement (ET) : 590044046

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

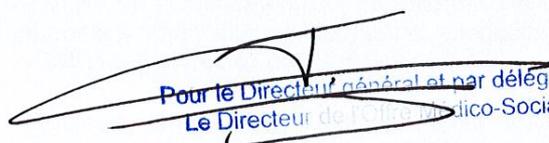
Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ASRL – 199/201, rue Colbert – Centre Vauban – 59000 LILLE.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Linselles,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 02 JUIL. 2020


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-02-007

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) MARC-HENRI DARRAS
A LIEVIN, GERE PAR L'EPDAHAA**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) MARC-HENRI DARRAS A LIEVIN, GERE PAR L'EPDAHAA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 4 juillet 2019 relative à la réduction capacitaire de l'IME de Liévin, portant sa capacité à 90 places ;

Vu la demande présentée par l'association, représentant légal de l'IME de Liévin, en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisée à modifier la tranche d'âge du public accueilli par l'IME Marc-Henri Darras, à Liévin, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est maintenue à 90 places:

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : 62010246

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1, rue de l'Abbé Halluin – CS 20737 – 62031 ARRAS.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le Maire de Liévin,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du;

A Lille, le **- 2 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-02-006

**DECISION PORTANT SUR L'EXTENSION DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) L'ARBRE A
VENETTE, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE**

DECISION PORTANT SUR L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « L'ARBRE » A VENETTE, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 2 juillet 2014 portant redéploiement de places de l'IRPR de Longueuil-Annel, portant la capacité de l'IRPR à 6 places ;

Vu la décision du 4 novembre 2019 relative au déménagement de l'IME « L'Arbre » de Compiègne à Venette ;

Vu la demande de l'association la Nouvelle Forge en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que le projet d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association la Nouvelle Forge est autorisée à modifier la capacité de l'IME L'Arbre par une extension non importante de 4 places par redéploiement de 3 places de l'IRPR de Longueuil-Annel, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 12 à 16 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des adolescents âgés de 14 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600011449

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

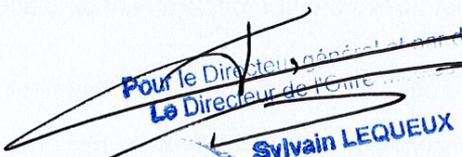
Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – 100, rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Venette,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

A Lille, le - 2 JUL. 2020


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-02-012

**DECISION PORTANT SUR L'EXTENSION DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) PAYS
D'OISE ET D'HALATTE SIS LES AGEUX, GERE PAR
LA NOUVELLE FORGE**

**DECISION PORTANT SUR L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) PAYS D'OISE ET D'HALATTE SIS LES AGEUX,
GERE PAR LA NOUVELLE FORGE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 2 juillet 2014 portant redéploiement de places de l'IRPR de Longueil-Annel, portant la capacité de l'IRPR à 6 places ;

Vu la décision du 18 juin 2010 relative à la création de l'IME Pays d'Oise et d'Halatte sis Les Ageux portant sa capacité à 44 places ;

Vu la demande de l'association la Nouvelle Forge en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que le projet d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association la Nouvelle Forge est autorisée à modifier la capacité de l'IME Pays d'Oise et d'Halatte par une extension non importante de 3 places par redéploiement de 3 places de l'IRPR de Longueil-Annel, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 44 à 47 places.

Les bénéficiaires sont des adolescents âgés de 13 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600011514

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – 100, rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Venette,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

A Lille, le - 2 JUIL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-002

**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE
PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA
PASSERELLE A LENS, GERE PAR L'EPDAHAA**

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA PASSERELLE A LENS, GERE PAR L'EPDAHAA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 2 juillet 2020, relative à la création de places de SESSAD par transformation de places de l'IME de Lens ;

Vu la demande présentée par l'EPDAHAA, représentant légal de l'IME de Lens ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'association est autorisée à réduire de 26 places la capacité de l'IME de Lens.
La capacité totale autorisée est ainsi portée de 86 places à 60 places en semi-internat.

L'association est aussi autorisée à modifier la tranche d'âge du public accueilli.
Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):
- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : 620101220

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – BP 20737 – 62031 ARRAS cédex.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire de Lens,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 27 JUIL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-02-008

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT
D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
A LILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION TRISOMIE 21
FRANCE**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la création du SESSAD de Lille, géré par l'association Trisomie 21 France ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 4 octobre 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Lille, géré par Trisomie 21 France est accordé à compter du 7 juillet 2020.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 25 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 420016669

N° FINESS géographique : 590043691

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 7 juillet 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association Trisomie 21 France – 3, rue Claude Lebois – BP 90249 – 42006 SAINT ETIENNE CEDEX 1.

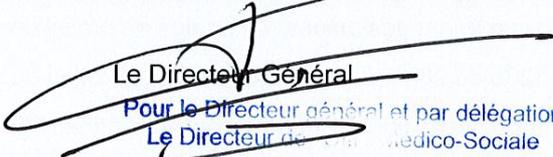
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

- 2 JUIL. 2020


Le Directeur Général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur des soins Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

DRAAF

R32-2020-07-16-005

Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique).

Arrêté préfectoral fixant modalités appel à projet DiNA CUMA



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2020 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention d'agrément du 16 juillet 2020 de l'organisme de conseil établie au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par le préfet de la région Hauts-de-France au profit de :

- Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Hauts-de-France (FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE), représentée par Dominique CARNEL, en sa qualité de président ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) .

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide de minimis au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 susvisé.

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projets régional ouvert sur la période:

- du 20 juillet 2020 au 16 octobre 2020 ;

La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de novembre 2020

Les dossiers déposés en dehors de cette période ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du département où se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France: <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles au présent dispositif.

Le conseil ne doit pas être éligible aux aides des programmes régionaux de développement rural respectivement du Nord Pas-de-Calais et de Picardie.

Tout conseil démarré avant le dépôt de la demande d'aide complète est inéligible.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 :

Seul l'organisme agréé mentionné ci-dessous est habilité à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE, établi à SAINT LAURENT BLANGY (62051)

Article 4 :

L'aide apportée représente un maximum de 90 % du coût du conseil plafonnée à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général.

Article 5 :

Un comité de sélection regroupant la DRAAF et les représentants des DDT(M) est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Hauts-de-France en respectant l'enveloppe financière disponible.

Dans le cas d'un dépassement des ressources budgétaires allouées, une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en première priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Afin de hiérarchiser les demandes classées éventuellement au même rang de priorité, seront retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus font l'objet d'un courrier de rejet de la part du préfet de département.

Article 6 :

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection font l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département.

Article 7 :

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT(M) du siège de la CUMA, avec la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, ainsi qu'avec le rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article 8 :

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 :

Les aides sont imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2020.

Pour le présent appel à projets, l'enveloppe financière indicative du ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'élève à 61 378 €

Article 10 :

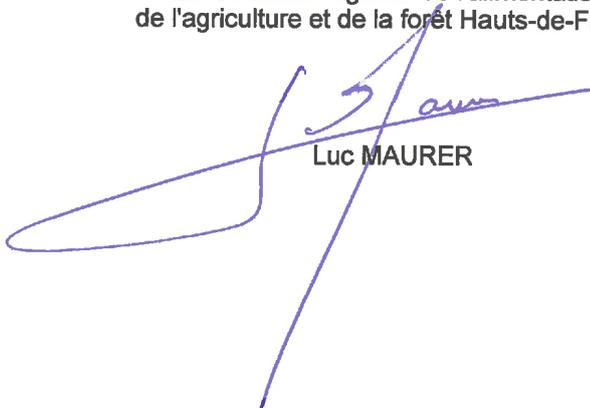
Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le 16 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France



Luc MAURER

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »